



→ DT5

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse

Secrétariat général

Direction des usagers et des libertés publiques

Bureau de l'environnement

COPIE

DDCSPP
Reçu le

- 3 FEV. 2017

243	POC.	POC.
DIRECTEUR		
DIRECTEUR-ADJOINT		
CONTRÔLE GESTION		
RESPONSABLE PÔLE PP		
SPAE		
OSSA		
CONSOMMATION		
RESPONSABLE PÔLE CS		
IPE		
IS		
DDVA		
DDFE		
SECRETARIAT GÉNÉRAL		

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n°2017 – 232 du 2 février 2017

mettant en demeure la Société BERNI à VERDUN
de respecter les prescriptions relatives au traitement et au rejet des effluents
au titre de l'article L.171-6 du code de l'environnement

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-286 délivré le 16 février 2000 à la société BERNI pour l'exploitation d'un atelier de fabrication de charcuteries cuites et sèches sur le territoire de la commune de VERDUN, zone industrielle de Tavannes, concernant notamment la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-4169 en date du 19 décembre 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 qui fixe les prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-2002 du 19 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU les rapports du bureau IRH, ingénieur conseil à LUDRES (54 714), relatifs aux campagnes de mesures, prélèvements et d'analyses sur le rejet de la station de pré-traitement de l'établissement BERNI de janvier, mai et septembre 2016 ;

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement en date du 30 décembre 2016, transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 janvier 2017 en l'invitant à formuler ses éventuelles observations dans un délai d'un mois conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les éléments de réponse apportés par l'exploitant dans son courrier en date du 23 janvier 2017 ;

.../...

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30 512 55 012 BAR LE DUC CEDEX – Tél : 03 29 77 55 55 – Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr



CONSIDÉRANT que l'activité de l'établissement BERNI, qui en 2016 a traité en moyenne de l'ordre de 20 tonnes par jour de matière entrante d'origine animale, relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2221 :

« Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie :

B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j : Enregistrement » ;

CONSIDÉRANT que des modifications présentant un caractère substantiel ont été apportées par la société BERNI depuis 2009 sans avoir été régulièrement autorisées, qu'ainsi les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 précité sont applicables au fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 15 décembre 2016, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées, ont constaté que la station de pré-traitement des effluents de l'établissement ne fonctionnait pas correctement : une grande quantité de mousse débordait de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que la convention de déversement des effluents de l'établissement BERNI dans le réseau public d'assainissement, signée en 1999 pour une durée de 3 ans, n'a jamais été renouvelée avec le gestionnaire du réseau, fait déjà relevé lors de l'inspection du 23 septembre 2013 ; qu'ainsi, la société BERNI ne dispose pas d'autorisation de déversement de ses rejets aqueux ni d'autorisation de dépassement des valeurs limites réglementaires pour ses effluents ;

CONSIDÉRANT les résultats des campagnes d'analyses sur 24 heures réalisées par le bureau d'études IRH de LUDRES (54 714) sur le rejet des effluents en sortie de la station de pré-traitement, en particulier les 3 campagnes réalisées en 2016, faisant état pour les principaux paramètres (DCO, DBO5 et MES) des concentrations résiduelles suivantes :

Campagnes d'analyses	Concentration en DCO (demande chimique en oxygène)	Concentration en DBO5 (demande biologique en oxygène)	Concentration en MES (matières en suspension)
Janvier 2016	2930 mg/l	1780 mg/l	620 mg/l
Mai 2016	3730 mg/l	2370 mg/l	1100 mg/l
Septembre 2016	3340 mg/l	1350 mg/l	1100 mg/l
Valeurs limites réglementaires			
AP n°2000-286 du 16/02/2000	3500 mg/l	1500 mg/l	600 mg/l
AM sectoriel du 23/03/2012	2000 mg/l	800 mg/l	600 mg/l

que les concentrations mesurées dépassent les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent, non-conformité déjà relevée lors de l'inspection du 23 septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles :

- 14 et 15 de l'arrêté préfectoral n°2000-286 du 16 février 2000 susvisé,
- 37 et 40 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé ;

.../...

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BERNI de respecter les prescriptions des articles 14 et 15 de l'arrêté préfectoral n°2000-286 du 16 février 2000 susvisé et des articles 37 et 40 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé , afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Meuse

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : CHAMP ET PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La société BERNI exploitant un atelier de fabrication de charcuteries cuites et sèches, sis Zone Industrielle de Tavannes, sur la commune de 55 100 VERDUN, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 14 et 15 de l'arrêté préfectoral n°2000-286 du 16 février 2000 susvisé et des articles 37 et 40 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé , **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, en :

- produisant une autorisation et une convention de déversement signées par le gestionnaire du réseau d'assainissement recevant les effluents de l'établissement avec indication des valeurs limites de rejet à respecter pour les paramètres MEST, DBO5, DCO, Azote global, Phosphore total, SEH, température, débit et PH, ces valeurs limites s'appliquant à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures ;
- mettant en place une installation de pré-traitement conçue et exploitée de manière à respecter les valeurs limites de rejet imposées.

ARTICLE 2 : SANCTION ADMINISTRATIVE

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 3 : RE COURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANCY, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

- la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,

.../...

DDCS PP

- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse,
- le Maire de VERDUN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à la société BERNI, Zone Industrielle de Tavannes 55 100 VERDUN et pour information au Sous-Préfet de VERDUN.

BAR LE DUC, le 02 FEV. 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Corinne SIMON